

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 14 juin 2016

RECOURS N° 792

En cause de : L'A.S.B.L. X... et l'A.S.B.L. Y...

Requérantes,

Contre : Le Département de la Nature et des Forêts (D.N.F.) de la DGO4

Partie adverse.

Vu la requête du 27 mai 2016, par laquelle les requérantes ont introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'environnement contre le refus de la partie adverse de leur communiquer en copie :

- le "règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur wallon de la chasse (ainsi qu'une copie de la preuve de la soumission de ce règlement au ministre qui a la Chasse dans ses attributions et une copie de la preuve de l'approbation par celui-ci de ce R.O.I.)" ;
- la "communication faite par le ministre qui a la chasse dans ses attributions et permettant la désignation des membres du Conseil supérieur wallon de la chasse en violation du décret du 15 mars 2003 promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs, telle qu'évoquée par le préambule de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 octobre 2012 désignant les membres du Conseil supérieur de la chasse" ;
- la publication au Moniteur belge, le 31 mai 1995, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 1995 fixant le fonctionnement et les modalités de consultation du Conseil supérieur de la chasse";

Vu l'accusé de réception de la requête du 2 juin 2016 ;

Vu la notification de la requête du 2 juin 2016 ;

Considérant que, dans son courrier adressé au conseil des requérantes, le D.N.F. écrit ne pas apercevoir en quoi ces trois documents constituent des informations environnementales; que, dans sa lettre à la Commission de recours, le département réitère sa position;

Considérant qu'à son tour, la Commission de recours n'aperçoit pas en quoi la "communication faite par le ministre qui a la chasse dans ses attributions et permettant la désignation des membres du Conseil supérieur wallon de la chasse en violation du décret du 15 mars 2003 promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs" constituerait une information environnementale au sens de l'article D.6, 11°, du Livre Ier du Code de l'environnement; que les requérantes ne s'en expliquent pas;

Considérant, par contre, que le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur wallon de la chasse qui règle le fonctionnement du Conseil et les modes de délibération, peut avoir une incidence environnementale, en sorte que le règlement constitue une information environnementale au sens de l'article D.6, 11°, c, précité; que, de même, constitue une telle information la publication au Moniteur belge, le 31 mai 1995, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 1995 fixant le fonctionnement et les modalités de consultation du Conseil supérieur de la chasse,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et partiellement fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera, dans les huit jours à dater de la notification de la présente décision, copie :

- du règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur wallon de la chasse (ainsi qu'une copie de la preuve de la soumission de ce règlement au ministre qui a la Chasse dans ses attributions et une copie de la preuve de l'approbation par celui-ci de ce R.O.I.);
- de la publication au Moniteur belge, le 31 mai 1995, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 1995 fixant le fonctionnement et les modalités de consultation du Conseil supérieur de la chasse.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 14 juin 2016 par la Commission de recours composée de Madame S. GUFFENS, Présidente suppléante, Madame C. COLLARD et Messieurs A. LEBRUN, M. PIRLET et J-Fr. PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur F. MATERNE, membre suppléant.

La Présidente suppléante,

Le Secrétaire,

S. GUFFENS

M. PIRLET